

BUREAU INTERNATIONAL D'ÉDUCATION

Recueil  
des textes  
fondamentaux

**Juin 2000**

## Table des matières

- I. Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Bureau international d'éducation, *p. 3*
- II. Statuts du Bureau international d'éducation, *p. 6*
- III. Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Gouvernement suisse, par échange de lettres en date des 30 janvier et 25 février 1969, *p. 9*
- IV. Règlement intérieur du Conseil du Bureau international d'éducation, *p. 11*
- V. Règlement intérieur révisé de la Conférence internationale de l'éducation, *p. 17*
- VI. Règlement financier applicable au compte spécial du Bureau international d'éducation, *p. 21*
- VII. Règlement d'administration financière applicable au compte spécial du Bureau international d'éducation, *p. 25*
- VIII. Cadre général de la délégation d'autorité accordée au Directeur du BIE en matière de gestion des postes et du personnel, *p. 31*

# I. Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Bureau international d'éducation<sup>1</sup>

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après désignée par le terme « l'UNESCO », et le Bureau international d'éducation, ci-après désigné par le terme « le BIE »,

*Considérant* que le Bureau international d'éducation a été créé à Genève en 1925 et doté, en tant qu'organisation intergouvernementale, d'un statut juridique le 25 juillet 1929, dans le but de servir de centre d'information et d'études pour tout ce qui touche à l'éducation,

*Considérant* que ce but rentre dans le cadre de ceux qui ont été confiés par son Acte constitutif à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Reconnaissant* l'utilité et la nécessité de la collaboration entre tous les États pour le développement de l'instruction publique et le progrès de la science pédagogique ainsi que la nécessité de la propagation de ses acquisitions les plus récentes,

*Considérant* que pendant plus de quarante ans le BIE a accompli une œuvre remarquable, d'une utilité et d'une valeur incontestées, surtout dans le domaine de la pédagogie comparée, et qu'il importe que cette grande tradition soit maintenue,

*Considérant* que le BIE, qui a été reconnu comme étant d'intérêt général et public, souhaite que la tâche qu'il a menée à bien depuis 1929 puisse être poursuivie par l'UNESCO dans des conditions qui permettent de conserver le nom et le siège actuels du BIE et d'assurer à ses travaux de recherches pédagogiques et de documentation la plus large autonomie intellectuelle et fonctionnelle possible,

*Considérant* que par ces moyens un plus grand nombre d'États se trouveront associés aux activités qui ont été jusqu'ici celles du BIE, ce qui aura pour effet de renforcer la coopération entre les nations et de favoriser le développement de l'éducation, objectifs communs aux deux organisations,

*Considérant* que l'article XI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif de l'UNESCO dispose que :

« Toutes les fois que la Conférence générale et les autorités compétentes de toute autre organisation ou institution intergouvernementale spécialisée poursuivant des activités et des objectifs analogues jugeront souhaitable de transférer à l'Organisation les ressources et fonctions de ladite organisation ou institution, le Directeur général pourra, sous réserve de l'approbation de la Conférence, conclure, à la satisfaction des deux parties, les accords nécessaires » ;

Étant respectivement représentés par le Directeur général de l'UNESCO, ci-après désigné par le terme « le Directeur général », et par le directeur par intérim du Bureau international d'éducation, ci-après désigné par le terme « le Directeur par intérim »,

Sont convenus de ce qui suit :

---

1. Accord signé les 25 et 29 novembre 1968 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

### *Article premier*

L'objet du présent accord est d'assurer, sous la responsabilité de l'UNESCO, et par des mesures appropriées, la continuité de l'œuvre menée depuis 1929 par le BIE.

### *Article 2*

Le BIE transfère à l'UNESCO les fonctions qui lui ont été confiées par ses statuts.

### *Article 3*

Il sera établi à Genève, dans le cadre de l'UNESCO, dont il fera partie intégrante, un centre international d'éducation comparée, ci-après désigné par les termes « le centre », qui portera le nom de Bureau international d'éducation et qui jouira d'une large autonomie intellectuelle et fonctionnelle. Le centre aura pour mission de poursuivre et de développer les recherches pédagogiques et notamment les travaux en matière d'éducation comparée du BIE ainsi que ses activités dans le domaine de la documentation et de l'information. Il sera également chargé de maintenir la Bibliothèque internationale de pédagogie ainsi que l'Exposition permanente de l'instruction publique.

### *Article 4*

La Conférence générale de l'UNESCO adoptera des statuts qui définiront, de manière détaillée, les fonctions du centre et les modalités de son fonctionnement.

Ces statuts prévoient notamment :

1. que le centre sera doté d'un conseil composé d'États membres, désignés par la Conférence générale et dont le nombre sera fixé par elle ;
2. que le Conseil établira le projet de programme général et de budget du centre, qui sera soumis à la Conférence générale, accompagné des observations du Directeur général et du Conseil exécutif de l'UNESCO ;
3. que, dans le cadre du programme et du budget adoptés par la Conférence générale, le Conseil définira de manière détaillée les activités à entreprendre par le centre et sera responsable de leur exécution dont il rendra compte à la Conférence générale lors de chacune de ses sessions ordinaires ;
4. que le centre sera dirigé par un directeur, qui sera nommé par le Directeur général et choisi par lui sur une liste de noms établie par le Conseil ;
5. que, dans le cadre de l'exécution courante du programme approuvé par la Conférence générale, le centre pourra entretenir directement des relations avec les autorités compétentes des États membres de l'UNESCO.

### *Article 5*

L'UNESCO prendra toutes dispositions utiles pour assurer la convocation et le déroulement des sessions de la Conférence internationale de l'instruction publique<sup>2</sup>, qui est notamment appelée à adopter des recommandations aux États en matière d'instruction publique et doit permettre de procéder à un échange d'expériences et de

---

2. Le Conseil, à sa deuxième session (décembre 1969), a décidé de changer le nom de cette conférence et de l'appeler « Conférence internationale de l'éducation ».

notions théoriques contribuant au développement de l'éducation dans le monde. En règle générale, la Conférence internationale de l'instruction publique<sup>3</sup> se tiendra à Genève.

#### *Article 6*

Par dérogation aux stipulations des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du présent accord, le programme et le budget du centre pour 1969-1970 seront fixés par la Conférence générale sur proposition du Directeur général.

Les programmes et les budgets du centre pour les périodes ultérieures, qui seront établis en conformité de l'article 4 du présent accord, contiendront des dispositions destinées à permettre de poursuivre les activités du centre à un niveau au moins égal à celui atteint par les activités du BIE pendant la période 1967-1968.

#### *Article 7*

Les membres du personnel du BIE en fonction à la date de l'entrée en vigueur du présent accord relèveront, à partir de cette date, du Directeur général, mais ils continueront, pendant une période de deux ans dite « période initiale », à être soumis aux règlements et dispositions contractuelles qui les régissent actuellement.

Il appartiendra au Directeur général, à l'issue de la période initiale, d'arrêter le statut définitif des membres de ce personnel et les conditions et modalités de leur emploi. Les droits acquis au 31 décembre 1968 par les membres du personnel du BIE seront sauvegardés.

#### *Article 8*

Le BIE cède et transfère à l'UNESCO, qui l'accepte, la totalité de son actif restant après avoir procédé à sa liquidation et au règlement de son passif. La description des biens composant l'actif cédé fera l'objet d'un inventaire qui sera dressé séparément.

#### *Article 9*

Le BIE prendra les mesures nécessaires en vue de procéder à sa dissolution conformément à ses statuts.

#### *Article 10*

Le Directeur général et le Directeur par intérim prendront toutes mesures nécessaires à l'exécution du présent accord.

#### *Article 11*

Le présent accord prendra effet à la date de l'entrée en vigueur des statuts visés à l'article 4. Il devra auparavant avoir reçu l'approbation de la Conférence générale de l'UNESCO et du Conseil du BIE.

---

3. Idem.

## II. Statuts du Bureau international d'éducation<sup>4</sup>

### *Article premier*

1. Il est créé au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dont il fait partie intégrante, un centre international d'éducation comparée qui porte le nom de « Bureau international d'éducation » et qui est ci-après désigné par le terme « le Bureau ».
2. Le Bureau jouit, dans les conditions fixées par les présents statuts, d'une large autonomie intellectuelle et fonctionnelle au sein de l'UNESCO.
3. Le Bureau est établi en Suisse, à Genève.

### *Article II*

1. Le Bureau contribue à la conception et à la mise en œuvre du programme de l'Organisation en matière d'éducation. À cet effet, il a pour fonctions :
  - a) de préparer et d'organiser les sessions de la Conférence internationale de l'éducation comme forum international de dialogue en matière de politique éducative, conformément aux décisions de la Conférence générale et selon les règles pertinentes en vigueur de l'UNESCO ;
  - b) de concourir à la diffusion et à la mise en œuvre des déclarations et recommandations adoptées par la Conférence internationale de l'éducation ;
  - c) de réunir, traiter, analyser, systématiser, produire et diffuser, en utilisant les techniques les plus modernes, la documentation et l'information relatives à l'éducation, plus particulièrement aux innovations concernant les programmes d'études, les méthodes d'enseignement et la formation des enseignants, en coopération avec les autres unités compétentes de l'UNESCO, et en liaison avec des institutions et réseaux nationaux, régionaux et internationaux ;
  - d) d'entreprendre, en coopération avec les autres unités au Siège et hors Siège, et en harmonisant ou en reliant ses activités avec celles d'autres institutions nationales, régionales et internationales poursuivant des buts analogues, des enquêtes et études dans le domaine de l'éducation, notamment de l'éducation comparée, et d'en publier et d'en diffuser les résultats ;
  - e) de maintenir et de développer un Centre international d'information en matière d'éducation ;
  - f) de contribuer et d'apporter un concours technique au renforcement des capacités nationales en matière d'information et de recherche comparée, notamment par la promotion de la formation de personnel spécialisé dans ces domaines ;
  - g) de conserver les archives et les collections historiques du Bureau international d'éducation et de les rendre accessibles au public.

---

1. Adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa quinzième session (résolution 14.1), puis modifiés lors de ses dix-neuvième session (résolution 1.521), vingt et unième session (résolution 1/13), vingt-quatrième session (résolution 4.3), vingt-cinquième session (résolution 1.2.1), vingt-huitième session (résolutions 1.10 et 22) et vingt-neuvième session (résolution 3).

2. Le programme général et le budget du Bureau font partie du programme et budget de l'UNESCO. Les ressources du Bureau sont constituées par l'allocation financière qui lui est attribuée par la Conférence générale de l'UNESCO ainsi que par les dons, legs, subventions et contributions volontaires reçus conformément au Règlement financier applicable au compte spécial du Bureau international d'éducation.
3. Dans le cadre de l'exécution courante de son programme général, tel qu'approuvé par la Conférence générale, le Bureau entretient des relations directes avec les autorités des États membres de l'UNESCO compétentes en matière d'éducation.

### *Article III*

1. Le Bureau est doté d'un conseil composé de vingt-huit États membres de l'UNESCO désignés par la Conférence générale.
2. Les États membres du Conseil exercent leur mandat depuis la fin de la session de la Conférence générale qui les a désignés jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente de la Conférence générale.
3. Les États membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.
4. Les États membres du Conseil choisissent pour les représenter des personnalités qualifiées dans le domaine de l'éducation. Ils veillent à ce que les personnalités choisies soient en mesure de les représenter régulièrement aux sessions du Conseil.

### *Article IV*

1. Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Directeur général de l'UNESCO ou sur demande de quinze de ses membres.
2. Chaque État membre du Conseil dispose d'une voix.
3. Le Directeur général, ou, à son défaut, le représentant qu'il aura désigné, prend part sans droit de vote aux réunions du Conseil.
4. Le Conseil adopte son Règlement intérieur.
5. Le Conseil élit son bureau composé d'un président et de cinq vice-présidents, ressortissants des six groupes régionaux. Le Président du Conseil préside le bureau. Le Conseil renouvelle son bureau lors de sa première session qui suit la session ordinaire de la Conférence générale ayant procédé au renouvellement partiel dudit Conseil. Les membres du bureau sont rééligibles, sous réserve que le mandat des États membres du Conseil qu'ils représentent soit renouvelé par la Conférence générale mais ils ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. Le Bureau reste en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.
6. Le Conseil peut constituer des organes subsidiaires pour l'assister dans l'exécution de ses tâches spécifiques.

### *Article V*

Le Conseil est chargé :

- a) d'établir sur proposition du Directeur du Bureau, en tenant compte des orientations de planification à moyen terme, le projet de programme général et de budget du Bureau qui sera soumis à la Conférence générale accompagné des observations ou

recommandations du Directeur général et du Conseil exécutif et de veiller à assurer la cohérence et la complémentarité des activités prévues dans le projet de programme général et de budget du Bureau avec les autres activités prévues dans le Projet de programme et de budget de l'UNESCO ;

- b) de définir de manière détaillée, dans le cadre du programme et du budget adoptés par la Conférence générale et compte tenu, le cas échéant, des ressources extrabudgétaires disponibles, les activités à entreprendre par le Bureau. Le Conseil supervise l'exécution du programme d'activités du Bureau et mobilise des ressources humaines et financières ;
- c) d'approuver le projet de budget annuel du Bureau qui lui est présenté par le Directeur ;
- d) de vérifier l'exécution du budget et les comptes auprès du Bureau et le rapport du Commissaire aux comptes de l'UNESCO relatif au Bureau ;
- e) de formuler des propositions pour la préparation et l'organisation des sessions de la Conférence internationale de l'éducation ;
- f) de soumettre au Directeur général une liste de trois noms au moins en vue de la nomination du Directeur, conformément aux dispositions de l'article VI ci-dessous ;
- g) de présenter à la Conférence générale, lors de chacune de ses sessions ordinaires, un rapport sur les activités du Bureau.

#### *Article VI*

1. Le Directeur du Bureau est nommé par le Directeur général et choisi par lui sur la liste établie par le Conseil, conformément à l'article V, alinéa (f).
2. Le Directeur prépare les propositions relatives au projet de programme général et de budget du Bureau qu'il présente au Conseil.
3. Le Directeur est responsable de la gestion du Bureau conformément au Règlement financier et au Règlement d'administration financière applicables au compte spécial du Bureau ainsi qu'au Cadre général de la délégation d'autorité accordée au Directeur du BIE en matière de gestion des postes et du personnel.

#### *Article VII*

1. Le Directeur et les membres du personnel du Bureau sont membres du personnel de l'UNESCO et sont régis par les dispositions du Statut du personnel de l'UNESCO approuvé par la Conférence générale, à l'exception des personnels employés occasionnellement, tels que visés par les dispositions réglementaires du Manuel de l'UNESCO.
2. Le Directeur général peut édicter, à l'égard du personnel du Bureau, des dispositions réglementaires particulières compatibles avec les dispositions du Statut du personnel de l'UNESCO.

#### *Article VIII*

Les présents statuts entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

### **III. Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Gouvernement suisse, par échange de lettres en date des 30 janvier et 25 février 1969<sup>5</sup>**

25 février 1969

Monsieur le Conseiller fédéral,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée en date du 30 janvier 1969, dont le texte suit :

« Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer aux conversations qui ont eu lieu entre les représentants du Conseil fédéral et les vôtres au sujet de l'accord à conclure sur les privilèges et immunités dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture bénéficiera en Suisse à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969, date à laquelle les statuts du Bureau international d'éducation adoptés par la 15<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO sont entrés en vigueur. À la suite de ces échanges de vues, je vous propose de convenir des dispositions suivantes :

1. En attendant la conclusion d'un accord entre le Conseil fédéral et l'UNESCO, l'accord entre le Conseil fédéral et l'Organisation mondiale de la santé pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse ainsi que l'arrangement d'exécution de cet accord, conclus le 31 août et le 21 septembre 1948, seront, à titre provisoire, applicables *mutatis mutandis* à l'UNESCO, à ses organes, aux représentants des États membres, aux experts et aux fonctionnaires de l'organisation.

M. Willy Spühler  
Chef du Département politique fédéral  
Palais fédéral  
Berne

---

1. Accord entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

2. La question des locaux dont disposera l'UNESCO à Genève, compte tenu du développement de ses activités et de ses besoins, sera réglée ultérieurement dans un accord. En attendant la conclusion de cet accord, je vous confirme, d'entente avec les autorités cantonales genevoises, que tant que le bâtiment dont il s'agit subsistera, l'UNESCO pourra disposer, dans les mêmes conditions, des locaux que le BIE a occupés jusqu'au 31 décembre 1968.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions proposées ci-dessus rencontrent votre agrément. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord dont je vous suggère de fixer l'entrée en vigueur rétrospectivement au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Spühler »

Au nom de l'Organisation, j'accepte les dispositions contenues dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la présente constitueront un accord, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

René Maheu

## **IV. Règlement intérieur du Conseil du Bureau international d'éducation<sup>6</sup>**

### **Section I. Composition**

#### *Article premier*

1. Le Conseil du Bureau international d'éducation (ci-après dénommé « le Conseil ») est composé de vingt-huit États membres de l'UNESCO désignés par la Conférence générale conformément à l'article III des Statuts du Bureau international d'éducation (ci-après dénommé « le Bureau »).
2. Chaque État membre du Conseil communique au Directeur du Bureau le nom de son représentant au Conseil ainsi que, s'il le désire, ceux de son suppléant et de ses conseillers et experts.

### **Section II. Représentants et observateurs**

#### *Article 2*

1. Les représentants des États membres et Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil peuvent participer sans droit de vote aux sessions du Conseil.
2. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent participer sans droit de vote aux sessions du Conseil.

### **Section III. Sessions**

#### *Article 3*

1. Les sessions du Conseil sont convoquées par le Directeur général de l'UNESCO, conformément aux indications qui ont pu être données par le Conseil et après consultation du Président.
2. Les sessions extraordinaires du Conseil sont convoquées par le Directeur général de l'UNESCO soit de sa propre initiative soit à la demande de quinze des membres du Conseil.

---

1. Le « Règlement intérieur » a été adopté par le Conseil lors de sa première session (juin 1969) ; il fut amendé lors de sa huitième session (janvier 1973, articles 5 et 6), sa quatorzième session (janvier 1977, articles premier, 3, 5 et 8\*), sa quarante-quatrième session (janvier 1998, articles premier, 3, 5 et 8\*) et sa quarante-sixième session (janvier 2000, un nouvel article 7).

\* = ancienne numérotation ; avec le nouvel article 7 (janvier 2000), les anciens articles 7 à 23 deviennent articles 8 à 24.

## **Section IV. Ordre du jour**

### *Article 4*

1. L'ordre du jour provisoire des sessions est établi par le Directeur du Bureau en consultation avec les membres du bureau du Conseil et le Directeur général de l'UNESCO.
2. L'ordre du jour provisoire est communiqué aux membres du Conseil deux mois avant l'ouverture de chaque session.
3. L'ordre du jour provisoire d'une session du Conseil comprend :
  - a) les questions que le Conseil a, lors d'une session antérieure, décidé d'inscrire à l'ordre du jour ;
  - b) les questions proposées par les États membres du Conseil ;
  - c) les questions proposées par le Directeur général de l'UNESCO.
4. Au début de chaque session le Conseil adopte l'ordre du jour.
5. Après l'adoption de l'ordre du jour le Conseil peut, au cours d'une session, modifier l'ordre des questions inscrites à l'ordre du jour ou ajouter ou supprimer des questions. La majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise pour ajouter ou supprimer une question au cours d'une session.

## **Section V. Président et vice-présidents**

### *Article 5*

1. Au début de sa première session, qui suit chaque session ordinaire de la Conférence générale, le Conseil élit un président et cinq vice-présidents, ressortissants des six groupes régionaux, qui constituent le bureau du Conseil.
2. Le bureau du Conseil est chargé d'aider le président dans ses fonctions et d'accomplir telles autres fonctions que le Conseil peut lui assigner.
3. Les membres du bureau sont rééligibles.
4. Le Bureau reste en fonction jusqu'à l'élection du nouveau Bureau.

### *Article 6*

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le président a les fonctions suivantes : il prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, assure l'observation du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il peut prendre part aux discussions et aux votes : il n'a pas voix prépondérante.
2. Si le président se trouve absent au cours d'une session, ses fonctions sont exercées par l'un des vice-présidents, selon l'ordre alphabétique de leurs noms respectifs.
3. Si le président cesse de représenter un État membre du Conseil ou s'il se trouve dans l'incapacité de continuer à exercer ses fonctions, l'un des vice-présidents sera élu président par le Conseil pour la durée du mandat à couvrir et un autre vice-président sera élu à sa place.

#### *Article 7*

1. Si un vice-président n'est plus en mesure de participer aux travaux du bureau du Conseil, un nouveau vice-président sera élu afin de le remplacer, sur la proposition du groupe régional respectif au cours de la session ordinaire suivante du Conseil.
2. Si une réunion du bureau du Conseil est convoquée avant la session ordinaire suivante du Conseil alors qu'un vice-président n'est déjà plus en mesure de participer aux travaux de la session, les autorités compétentes dans le pays concerné désigneront pour ladite session une autre personne qui prendra la place du vice-président absent. Cette personne assumera tous les droits et les responsabilités d'un vice-président jusqu'à l'élection par le Conseil d'un nouveau vice-président.
3. Les autorités compétentes dans le pays dont les ressortissants agissent comme vice-présidents informeront dès que possible le président du Conseil, par l'intermédiaire du Directeur du BIE, de l'incapacité d'un vice-président en particulier d'exercer ses fonctions.

### **Section VI. Secrétariat**

#### *Article 8*

1. Le Directeur général de l'UNESCO ou, à son défaut, le représentant qu'il aura désigné, et le Directeur du Bureau participent sans droit de vote aux réunions du Conseil. Ils assistent également aux réunions de son bureau.
2. Le Directeur du Bureau ou un membre du personnel désigné par lui est le Secrétaire du Conseil. Le Secrétaire assiste à toutes les séances du Conseil et de son bureau.
3. Le Directeur général de l'UNESCO met à disposition du Conseil les autres membres du personnel et les moyens nécessaires à ses travaux.
4. Le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant, le Directeur du Bureau et le Secrétaire du Conseil peuvent présenter des observations orales ou écrites au Conseil ou à son bureau sur toute question en cours d'examen.

### **Section VII. Langues**

#### *Article 9*

1. Les langues de travail du Conseil sont les mêmes que les langues de travail de la Conférence générale.
2. Tout participant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de travail du Conseil à condition d'assurer l'interprétation de son intervention dans l'une des langues de travail.

### **Section VIII. Séances**

#### *Article 10*

1. La majorité simple des États membres du Conseil constitue le quorum.
2. Toutefois, si, après une suspension de séance de dix minutes, le quorum ci-dessus défini n'est pas réuni, le président peut demander aux membres présents en séance de décider à l'unanimité la suspension temporaire de l'application du paragraphe précédent.
3. Sauf décision contraire du Conseil, toutes les séances du Conseil sont publiques.

## **Section IX. Conduite des débats**

### *Article 11*

Les suppléants, conseillers et experts visés à l'article 1, paragraphe 2 du présent règlement, sur demande du représentant qu'ils accompagnent, ainsi que les représentants visés à l'article 2 peuvent, avec l'assentiment du président, faire des déclarations écrites ou orales devant le Conseil.

### *Article 12*

Le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont exprimé le désir de parler.

### *Article 13*

Le Conseil peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

### *Article 14*

Au cours de la discussion de toute question, un membre du Conseil peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le président se prononce immédiatement. Il est possible de faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix. La décision du président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des membres présents et votants.

### *Article 15*

Un membre du Conseil peut à tout moment proposer la suspension, l'ajournement ou la clôture de la séance ou du débat. Les motions de ce genre sont mises aux voix immédiatement. L'ordre de priorité applicable à ces motions est le suivant :

- a) suspension de la séance ;
- b) ajournement de la séance ;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

## **Section X. Vote**

### *Article 16*

Chaque État membre du Conseil dispose d'une voix.

### *Article 17*

1. Aucune résolution ou motion et aucun amendement ne peuvent être mis aux voix s'ils n'ont été appuyés.
2. Sauf disposition contraire du présent règlement et sous réserve des dispositions de l'article 9, paragraphes 1 et 2, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.
3. Aux fins du présent règlement, seuls les membres votants pour ou contre sont comptés comme « présents et votants » ; les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

### *Article 18*

1. Les votes ont lieu normalement à main levée, sauf décision contraire du Conseil, mais le vote par appel nominal est de droit lorsqu'il est demandé par deux membres au moins. Le vote ou l'abstention de chaque membre prenant part au scrutin par appel nominal est consigné dans les décisions du Conseil.
2. En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le président peut faire procéder à un second vote par appel nominal.

### *Article 19*

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu.
2. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Conseil vote d'abord sur celui qui est le plus éloigné, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
3. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme primitive.
4. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

### *Article 20*

Pour toute élection et décision concernant des personnes, le vote a lieu au scrutin secret chaque fois que la demande en est faite par deux membres au moins, ou si le président en décide ainsi.

### *Article 21*

1. En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, il est procédé à un deuxième vote, après une suspension de séance. Si, lors du deuxième vote, la proposition n'obtient toujours pas la majorité, elle est considérée comme rejetée.
2. En cas de partage égal des voix lors d'un vote portant sur des élections et décisions concernant des personnes, il est procédé à d'autres tours de scrutin jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

## **Section XI. Décisions et rapports**

### *Article 22*

1. Le Conseil approuve à chaque session le texte des décisions adoptées au cours de la session.
2. Le texte est publié dans le mois qui suit la fin de la session.
3. Le Conseil présente à la Conférence générale, lors de chacune de ses sessions ordinaires, un rapport sur les activités du Bureau.

## **Section XII. Procédures spéciales**

### *Article 23*

Lorsque dans l'intervalle des sessions du Conseil l'approbation de celui-ci est requise en vue de mesures d'urgence et d'importance exceptionnelle, le président peut, par l'entremise du Directeur du Bureau, consulter les membres par correspondance. Pour être adoptée, la mesure proposée doit recueillir l'adhésion des deux tiers des membres.

## **Section XIII. Amendements et suspension**

### *Article 24*

1. Le présent règlement peut être modifié, sauf dans les clauses qui reproduisent des dispositions des Statuts du Bureau, par décision du Conseil prise à la majorité simple des membres présents et votants, à condition que la proposition ait été préalablement inscrite à l'ordre du jour.
2. L'application de tout article du présent règlement peut être suspendue par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

## V. Règlement intérieur révisé de la Conférence internationale de l'éducation<sup>7</sup>

(Établi conformément au « Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO », adopté par la Conférence générale à sa quatorzième session : 14 C/Résolutions, 23)

### *Article premier*

1. Sont admis à participer aux sessions de la Conférence, avec droit de vote, les gouvernements des États membres et Membres associés de l'UNESCO invités à chaque session par décision du Conseil exécutif de l'UNESCO.
2. Chaque gouvernement visé au paragraphe 1 ci-dessus pourra nommer un ou plusieurs délégués dont l'un sera chef de délégation.
3. Les délégués seront choisis, dans toute la mesure du possible, en fonction des questions qui figurent à l'ordre du jour provisoire de chaque session.

### *Article 2*

1. Les États non membres, invités à une session en vertu d'une décision du Conseil exécutif de l'UNESCO, peuvent envoyer des observateurs à cette session.
2. L'Organisation des Nations Unies ainsi que les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent envoyer des représentants aux sessions de la Conférence.
3. Les mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'OUA, ainsi que la Palestine, invités à une session par décision du Conseil exécutif de l'UNESCO, peuvent envoyer des observateurs à cette session.
4. Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales invitées à une session en vertu d'une décision du Conseil exécutif de l'UNESCO peuvent elles aussi envoyer des observateurs à cette session.
5. Les représentants et les observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, compte tenu des dispositions de l'article 9, paragraphe 3.

### *Article 3*

À l'ouverture de chaque session, le chef de la délégation au sein de laquelle a été choisi le président de la session précédente occupe la présidence jusqu'à ce que la Conférence ait élu le président de la session. En cas d'absence, la présidence est

---

1. Adopté par la Conférence internationale de l'éducation lors de sa trente-deuxième session (juillet 1970), amendé par la Conférence internationale de l'éducation, lors de sa trente-septième session (juillet 1979), pour tenir compte des Résolutions 18.1 et 18.2 adoptées par la Conférence générale à sa dix-huitième session ; amendé également par la Conférence internationale de l'éducation, lors de sa quarante-deuxième session (septembre 1990), pour tenir compte de la Résolution 25 C/29.5 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-cinquième session.

occupée par le chef de la délégation venant en tête de la liste alphabétique des délégations au sein desquelles ont été choisis les vice-présidents de la session précédente.

#### *Article 4*

1. Au début de chaque session, la Conférence élit un président, huit vice-présidents et un rapporteur. Le président, les vice-présidents et le rapporteur, ainsi que les présidents des commissions ou d'autres organes subsidiaires que la Conférence pourrait créer, constituent le Bureau de la Conférence.
2. Si le président est obligé de s'absenter pendant tout ou partie d'une séance, il est remplacé par un des vice-présidents désigné à tour de rôle.

#### *Article 5*

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le président dirige chaque séance plénière de la Conférence. Il en conduit les débats, assure l'observation du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les résultats. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent règlement, veille au maintien de l'ordre.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que le président.
3. Le président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes mais il peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

#### *Article 6*

1. La Conférence peut créer telles commissions ou autres organes subsidiaires qu'elle juge utiles pour l'examen des points inscrits à son ordre du jour ainsi que pour l'élaboration et l'adoption de recommandations.
2. Les commissions sont composées en principe d'un membre de chacune des délégations présentes à la Conférence.
3. La Conférence désigne pour chacune de ses commissions et autres organes subsidiaires un président et, le cas échéant, un rapporteur.
4. Le présent règlement est applicable *mutatis mutandis* aux délibérations des commissions et autres organes subsidiaires.

#### *Article 7*

Sauf décision contraire de la Conférence, toutes les séances plénières de la Conférence et les séances de ses commissions et autres organes subsidiaires sont publiques.

#### *Article 8*

1. Le quorum est constitué par la majorité des délégations présentes à une session de la Conférence.
2. Toutefois, si, après une suspension de séances de dix minutes, le quorum ci-dessus défini n'est pas réuni, le président peut, de sa propre initiative — et il doit sur requête d'une délégation — demander aux membres présents en séance de décider à l'unanimité la suspension temporaire de l'application du paragraphe précédent, à

moins qu'une majorité des délégations présentes à une session ne s'abstiennent délibérément d'assister à la séance après avoir déclaré leur intention à cet égard ou que le nombre des délégations présentes en séance soit inférieur au tiers du total des délégations présentes à la session.

#### *Article 9*

1. Le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont exprimé le désir de parler.
2. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur.
3. Les représentants et observateurs mentionnés à l'article 2 peuvent prendre la parole avec l'assentiment préalable du président.

#### *Article 10*

1. Au cours d'un débat, tout membre d'une délégation peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le président se prononce immédiatement.
2. Une motion est considérée comme une motion d'ordre lorsqu'elle porte sur la procédure et non sur le fond de la question en cours d'examen, le président étant juge de la distinction à établir à cet égard.
3. Il est possible de faire appel des décisions du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des délégations présentes et votantes.

#### *Article 11*

Une proposition peut être retirée par son auteur avant d'avoir été mise aux voix. Toute proposition ainsi retirée, qu'elle ait ou non fait l'objet d'un projet d'amendement, peut être reprise à son compte par une autre délégation.

#### *Article 12*

Chacune des délégations visées à l'article 1 du présent règlement dispose d'une voix dans les séances plénières comme dans les séances des commissions et autres organes subsidiaires.

#### *Article 13*

1. Les décisions sont prises à la majorité simple des délégations présentes et votantes.
2. En cas de partage égal des voix, il est procédé à un second vote après une suspension de séance. Si, lors du second vote, la proposition n'obtient toujours pas la majorité, elle est considérée comme rejetée.
3. Aux fins du présent règlement, l'expression « délégations présentes et votantes » s'entend des délégations votant pour ou contre. Les délégations qui s'abstiennent sont considérées comme non votantes.

#### *Article 14*

Les votes ont lieu normalement à main levée, mais il est procédé au vote par appel nominal lorsque le président le décide ou que deux délégations le demandent. Dans ce cas, le vote ou l'abstention de chaque délégation sont consignés dans les archives du Bureau.

### *Article 15*

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Conférence vote d'abord sur celui de ces amendements qui, de l'avis du président de séance, s'éloigne le plus de la proposition primitive. Elle vote ensuite, s'il y a lieu, sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la Conférence vote ensuite sur l'ensemble de la proposition ainsi modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.
2. Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

### *Article 16*

1. La division est de droit si elle est demandée par une délégation. Après le vote sur les différentes parties d'une proposition, celles qui ont été adoptées séparément sont mises aux voix dans leur ensemble pour adoption définitive. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ont été rejetées, l'ensemble de la proposition est considéré comme rejeté.
2. Si deux ou plusieurs propositions autres que des amendements portent sur la même question, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

### *Article 17*

Le Secrétariat de la Conférence est assuré par le personnel du Bureau international d'éducation et par tout autre membre du personnel de l'UNESCO désigné par le Directeur général.

### *Article 18*

Le Directeur général de l'UNESCO, ou son représentant, et le Directeur du Bureau international d'éducation prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires. Ils peuvent formuler des propositions sur les mesures à prendre et présenter, oralement ou par écrit, des observations sur toutes questions en cours d'examen.

### *Article 19*

1. Le présent règlement entrera en vigueur à partir de son adoption par la XXXII<sup>e</sup> session de la Conférence, et il demeurera en vigueur pour ses sessions subséquentes.
2. La Conférence peut modifier le présent règlement par décision prise à la majorité des délégations présentes et votantes, à condition toutefois que notification de la proposition d'amendement ait été reçue par le Directeur général de l'UNESCO six semaines au moins avant l'ouverture de la session, aux fins de communication préalable aux gouvernements invités à ladite session.

## **VI. Règlement financier applicable au compte spécial du Bureau international d'éducation<sup>8</sup>**

### *Article premier. Création d'un Compte spécial*

- 1.1 Conformément au paragraphe 6 de l'article 6 du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un Compte spécial du Bureau international d'éducation ci-après dénommé « le Bureau ». La gestion de ce compte spécial est régie par les dispositions suivantes.

### *Article 2. Exercice financier*

- 2.1 L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### *Article 3. Recettes*

- 3.1 Les recettes du Bureau sont composées comme suit :
  - a) les allocations financières décidées par la Conférence générale de l'UNESCO ;
  - b) les contributions, dotations, dons ou legs qui lui sont alloués ou offerts par des institutions des Nations Unies, des gouvernements, des organismes publics ou privés, des associations, des fondations ou des particuliers, à condition qu'ils soient offerts à des fins compatibles avec la ligne de conduite, les buts et les activités du Bureau ;
  - c) les rémunérations perçues à des fins spéciales ;
  - d) des recettes diverses.
- 3.2 Le Directeur du Bureau, ci-après dénommé « le Directeur », agissant sous l'autorité du Directeur général de l'UNESCO, est autorisé à accepter au nom du Bureau les recettes définies à l'article 3.1, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil du Bureau, ci-après dénommé « le Conseil », dans tous les cas où cette acceptation entraînerait pour le Bureau des engagements supplémentaires.
- 3.3 Le Directeur rend compte au Conseil des subventions, contributions, dotations, dons ou legs qu'il a acceptés.

### *Article 4. Budget*

- 4.1 Le Directeur établit, sous une forme déterminée par le Conseil, un budget annuel qu'il soumet à l'approbation de celui-ci.
- 4.2 Le vote des ouvertures de crédits inscrites au budget autorise à contracter des engagements et à faire des dépenses aux fins desquelles les crédits ont été votés et dans la limite des montants disponibles pour chaque source de financement.
- 4.3 Les crédits restent utilisables pour couvrir les dépenses pendant l'exercice financier auquel ils se rapportent.

---

1. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

- 4.4 Les crédits restent utilisables pendant une période d'un an après la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, cela dans la mesure nécessaire pour assurer la liquidation des engagements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice, et pour couvrir toute autre dépense régulièrement engagée qui n'a pas encore été réglée au cours de l'exercice.
- 4.5 Le solde des crédits non engagés à la fin d'un exercice financier est versé au compte général du Bureau.
- 4.6 À l'expiration de la période d'un an prévue au paragraphe 4 de l'article 4, le solde des crédits reportés est versé au Compte général du Bureau conformément au Règlement financier de l'UNESCO.

#### *Article 5. Compte général*

- 5.1 Il est établi un Compte général au crédit duquel sont portées les recettes du Bureau, définies à l'article 3 du présent Règlement, et qui servira à financer le budget approuvé du Bureau.
- 5.2 Le solde du Compte général est reporté d'un exercice à l'autre.
- 5.3 Le Conseil détermine l'utilisation des fonds de ce Compte général.

#### *Article 6. Dépôt et placement des fonds*

- 6.1 Tous les fonds du Bureau sont déposés sans délai dans les banques ou chez les dépositaires choisis par le Directeur ou par un fonctionnaire du Bureau auquel le Directeur délègue ce pouvoir.
- 6.2 Le Directeur est autorisé à placer comme il l'estime nécessaire les fonds qui ne sont pas indispensables pour faire face à des besoins immédiats, dans le cadre de la politique mise en oeuvre par le Contrôleur financier pour les placements de l'Organisation.
- 6.3 Les revenus de ces placements sont portés au crédit des recettes diverses du Bureau.

#### *Article 7. Fonds de dépôt, comptes de réserve et comptes spéciaux*

- 7.1 Le Directeur constituera des comptes de réserve pour financer le fonds de roulement, les indemnités de fin de service ainsi que d'autres engagements du Bureau. Ces comptes seront révisés par le Conseil tous les ans au moment de l'approbation du Budget.
- 7.2 Le Directeur peut constituer des fonds de dépôt, des comptes de réserve et des comptes spéciaux ; il en rend compte au Conseil.
- 7.3 Le Directeur peut, lorsque l'objet d'un fonds de dépôt, d'un compte de réserve ou d'un compte spécial l'exige, établir un règlement financier spécial relatif à la gestion de ces fonds ou comptes ; il en rend compte au Conseil. Sauf dispositions contraires, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent Règlement.

## *Article 8. Contrôle interne*

### 8.1 Le Directeur :

- a) Fixe dans leur détail pour approbation par le Conseil les règles et les méthodes à observer en matière de finances, de manière à assurer une gestion financière efficace et économique ;
- b) Prescrit que tout paiement doit être effectué sur le vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet de paiement ont bien été reçus et n'ont pas été réglés auparavant ;
- c) Désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à effectuer des paiements au nom du Bureau ;
- d) Établit un système de contrôle financier interne permettant d'exercer efficacement une surveillance permanente et une révision d'ensemble des opérations financières en vue d'assurer :
  - i) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi des fonds et autres ressources financières du Bureau ;
  - ii) la conformité de tous les engagements et de toutes les dépenses avec les ouvertures de crédits et les autres dispositions financières déterminées par le Conseil, ou avec l'objet des fonds de dépôt et des comptes spéciaux ainsi qu'avec les règles concernant ces fonds et comptes ;
  - iii) l'utilisation rationnelle des ressources du Bureau ;
- e) Veille à ce que les dépenses encourues n'excèdent pas les fonds effectivement reçus et disponibles pour couvrir ces mêmes dépenses.

8.2 Aucune dépense ne peut être engagée avant que les affectations de crédit aient été effectuées ou que d'autres autorisations, suffisantes à cette fin, aient été données, également par écrit et sous l'autorité du Directeur.

8.3 Le Directeur peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de fonds, stocks et autres avoirs, à condition qu'un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes soit soumis avec les comptes au Commissaire aux comptes extérieur de l'UNESCO pour examen.

## *Article 9. Comptabilité*

9.1 Le Directeur fait tenir la comptabilité nécessaire et présente au Conseil une comptabilité annuelle faisant ressortir, pour l'exercice financier auquel elle se rapporte :

- a) les recettes et les dépenses ;
- b) la situation budgétaire, notamment :
  - i) les ouvertures de crédits initiales ;
  - ii) les ouvertures de crédits modifiées par des virements ou des ouvertures de crédits supplémentaires approuvées par le Conseil ;
  - iii) les sommes imputées sur ces crédits ;
- c) l'actif et le passif du Bureau.

Il fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière du Bureau à la même date.

- 9.2 Les comptes annuels du Bureau sont présentés en dollars des États-Unis d'Amérique. Toutefois, des écritures peuvent être tenues en toutes monnaies selon ce que le Directeur peut juger nécessaire.
- 9.3 Des comptabilités appropriées sont tenues séparément pour tous les fonds de dépôt, comptes de réserve et comptes spéciaux.

*Article 10. Vérification extérieure des comptes*

- 10.1 Les comptes vérifiés du Bureau faisant partie intégrante de la situation financière de l'UNESCO ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes extérieur de l'UNESCO relatif au Bureau seront présentés au Conseil pour approbation. Toutefois, en l'absence de vérification annuelle des comptes de l'UNESCO, le Conseil peut demander que les comptes annuels du BIE soient présentés au Commissaire aux comptes extérieur de l'UNESCO pour examen.

## VII. Règlement d'administration financière applicable au compte spécial du Bureau international d'éducation<sup>9</sup>

### *Article 1. Portée et champ d'application*

- 1.1 *Objet.* Le Règlement d'administration financière fixe les conditions d'application du Règlement financier du Compte spécial de l'UNESCO pour le Bureau international d'éducation, ci-après dénommé « le Bureau », et définit les procédures financières du Bureau.
- 1.2 *Champ d'application.* Le Règlement d'administration financière s'applique à toutes les unités et à toutes les opérations financières du Bureau.
- 1.3 *Date d'entrée en vigueur.* Le Règlement d'administration financière prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994. Les modifications qu'y apporte le Directeur du Bureau international d'éducation, ci-après dénommé « le Directeur », prennent effet à compter de la date de leur publication.
- 1.4 *Interprétation.* En cas de doute quant à la signification de l'un quelconque des articles, le Directeur a pouvoir pour décider.

### *Article 2. Responsabilité et autorité*

- 2.1 *Responsabilité.* Par autorité qui lui est donnée en tant que haut fonctionnaire du programme et de l'administration du Bureau, le Directeur est responsable devant le Conseil du Bureau international d'éducation, ci-après dénommé « le Conseil », de l'application du Règlement d'administration financière.
- 2.2 *Délégation d'autorité.* Le Directeur peut déléguer ses pouvoirs, et autoriser leurs dépositaires à les déléguer à leur tour à des tiers, dans la mesure où il le juge nécessaire pour assurer la bonne application du présent Règlement.

### *Article 3. Ouvertures de crédits*

- 3.1 Les ouvertures de crédits votées par le Conseil constituent une autorisation pour le Directeur d'effectuer des allocations jusqu'à concurrence du montant de ces crédits, et dans les limites des fonds effectivement reçus et disponibles pour couvrir ces allocations.

### *Article 4. Répartition des fonds*

- 4.1 Le Directeur effectue les allocations conformément au programme approuvé, dans les limites des crédits mis à sa disposition par les ouvertures de crédits votées par le Conseil, et dans les limites des fonds effectivement reçus et disponibles. Il les signifie par écrit au fonctionnaires autorisés à contracter des dépenses.

---

1. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

- 4.2 Le Directeur peut apporter toutes modifications aux allocations dans la limite de chaque ouverture de crédit.
- 4.3 Le Directeur peut opérer des virements de crédits à l'intérieur du budget, dans les limites fixées par la résolution portant sur les ouvertures de crédits.

*Article 5. Engagements de dépenses*

- 5.1 Seuls les fonctionnaires désignés par écrit par le Directeur sont autorisés à contracter des engagements de dépenses aux fins spécifiées dans les allocations dans la limite des fonds alloués et disponibles. Toute personne contractant un engagement en est responsable envers le Directeur.
- 5.2 Les engagements de dépenses ne peuvent être contractés que s'ils sont conformes au Règlement financier et au Règlement d'administration financière, et à tous autres règlements applicables, et s'ils sont certifiés conformes au programme approuvé.
- 5.3 Sauf les cas prévus aux paragraphes 5.4, 5.5, 5.6 et 5.9 ci-après, toutes les propositions d'engagements de dépenses seront soumises à l'approbation préalable du Directeur.
- 5.4 Le Directeur peut déléguer aux fonctionnaires désignés à cet effet le pouvoir d'examiner et d'approuver des engagements de dépenses dans les limites approuvées périodiquement par le Directeur.
- 5.5 Le Directeur ou les fonctionnaires désignés à cet effet seront responsables pour examiner les propositions d'engagements de dépenses afin de s'assurer que :
- a) ces dépenses sont certifiées conformes au programme approuvé ;
  - b) des crédits sont disponibles sous la cote budgétaire correspondante ;
  - c) les conditions de paiement, et le choix de la monnaie à utiliser, sont acceptables ;
  - d) ces dépenses sont conformes au Règlement financier et au Règlement d'administration financière, ainsi qu'aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'UNESCO appliqués au Bureau ;
  - e) elles sont conformes aux principes et aux méthodes en vigueur ;
  - f) leur montant apparaît raisonnable ;
  - g) les contrats sont établis de façon que les opérations financières soient saines ;
  - h) les intérêts du Bureau ont été pleinement protégés ;
  - i) les fonds reçus sont effectivement disponibles pour utilisation.
- 5.6 Le Directeur, ou le fonctionnaire désigné à cet effet, après examen de chaque proposition d'engagement de dépenses, signifie son approbation par écrit sur chaque document d'où découle l'engagement. Si, pour une raison quelconque, le Directeur estime que l'approbation d'une proposition d'engagement doit être annulée, il décidera, par écrit, des mesures à prendre. Les révisions d'un engagement requerront la même procédure que pour l'engagement initial.
- 5.7 Les procédures internes applicables à chacune des catégories d'engagements de dépenses seront adoptées dans chaque cas.
- 5.8 Tout fonctionnaire qui autorise ou contracte un engagement est personnellement responsable des actes commis ou des décisions prises en

violation du présent Règlement, ainsi que de l'application de procédures irrégulières.

- 5.9 Pour des engagements ou dépenses découlant de l'engagement de personnel, le contrôle est exercé par le Directeur sur la base des conditions établies par le Directeur général de l'UNESCO. Le Directeur du Bureau du personnel de l'UNESCO notifiera au Contrôleur financier de l'UNESCO (ci-après désigné par le terme « le Contrôleur ») les augmentations ou diminutions en nombres et salaires annuels autorisés afin que le Contrôleur puisse tenir compte de ces changements en établissant la paie.

#### *Article 6. Contrôle des dépenses*

- 6.1 Sauf disposition contraire du Règlement, les paiements ne seront effectués que lorsque les services auront été rendus et les livraisons faites.
- 6.2 Aucun paiement ne sera effectué si la demande, et les documents justificatifs n'indiquent pas le compte sur lequel il doit être imputé et s'ils ne portent pas une attestation du fonctionnaire compétent prédisant :
- a) que la livraison ou le travail ont bien été faits conformément aux dispositions du contrat ;
  - b) que le montant à payer est exact et conforme aux conditions de paiement fixées ;
  - c) que le règlement n'a pas été effectué auparavant.
- 6.3 Le Directeur, ou le fonctionnaire désigné à cet effet, s'assureront que tous les paiements proposés se rapportent bien au compte sur lequel le paiement doit être imputé et, le cas échéant, aux documents d'engagement de dépenses approuvés.
- 6.4 Si un fonctionnaire désigné estime, pour une raison quelconque, qu'il convient de surseoir à une demande de paiement, il en référera au Directeur qui décidera par écrit des mesures à prendre.
- 6.5 Les bordereaux de versement et toutes pièces justificatives seront conservés dans les dossiers appropriés comme faisant partie intégrante de la comptabilité officielle du Bureau.

#### *Article 7. Avances pour menues dépenses*

- 7.1 Des avances en espèces, d'un montant à déterminer dans chaque cas, seront consenties s'il y a lieu à des fonctionnaires désignés par le Directeur.
- 7.2 Les fonctionnaires qui auront reçu une avance en espèces devront rendre compte de cette avance et pouvoir en justifier à tout moment.
- 7.3 Les avances en espèces pour menues dépenses pourront être reconstituées à la demande du fonctionnaire intéressé, sur présentation des relevés de dépenses et des pièces justificatives. Ces relevés des dépenses et pièces justificatives devront être établis conformément aux règles prescrites par le Directeur.

#### *Article 8. Avances*

- 8.1 Des avances pour frais de voyage peuvent être consenties aux fonctionnaires qui ont reçu une autorisation de voyage. Ces avances doivent être utilisées conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et du

Règlement d'administration financière et leur emploi justifié une fois le voyage terminé.

- 8.2 Des avances sur traitement peuvent être consenties aux membres du personnel dans les circonstances prévues par le Règlement du personnel de l'UNESCO.

#### *Article 9. Gestion des fonds*

- 9.1 Le Directeur est responsable de la gestion, de l'encaissement et du décaissement de tous les fonds du Bureau.
- 9.2 Les fonds du Bureau seront déposés dans des banques ou institutions désignées par le Directeur conformément à l'article 6.1 du Règlement financier.
- 9.3 A la demande du Directeur, le Contrôleur pourra ouvrir des comptes bancaires destinés à l'utilisation directe du Bureau. Les chèques tirés sur ces comptes seront signés conformément aux instructions données par le Contrôleur, une seule signature étant suffisante si le Contrôleur l'estime ainsi.
- 9.4 Le Contrôleur gèrera tous les comptes en banque du Bureau, y compris les comptes ouverts pour les fonds fiduciaires ou autres fonds spéciaux, en tenant, pour chaque banque et chaque compte de caisse, une comptabilité distincte où tous les paiements et versements figureront par ordre chronologique. Paiements et versements seront justifiés par des reçus ou des bordereaux de paiement établis au préalable par le fonctionnaire du Bureau désigné à cet effet ou par le Contrôleur.
- 9.5 Sauf cas exceptionnels mentionnés au paragraphe 9.3 ci-dessus, les chèques tirés sur les comptes bancaires ainsi que les ordres de virement seront signés par deux personnes désignées par le Contrôleur et choisies sur les listes de personnes autorisées à signer.

#### *Article 10. Comptabilité*

- 10.1 Le Contrôleur est responsable de l'établissement et de la tenue de la comptabilité officielle du Bureau à l'exception de la comptabilité des crédits et allocations budgétaires qui est tenue par le Bureau conformément à l'article 10.7 ci-dessous.
- 10.2 a) Sauf pour le recrutement du personnel autorisé par le Directeur et les obligations qui en découlent en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'UNESCO appliqués au Bureau, aucun engagement supérieur au montant fixé périodiquement par le Directeur ne sera contracté, à moins que des crédits n'aient été réservés dans la comptabilité pour couvrir de tels engagements.
- b) À la fin de chaque exercice financier, les comptes seront ajustés pour tenir compte de tous les engagements de l'exercice non liquidés pour lesquels des crédits n'ont pas été préalablement réservés.
- 10.3 Les engagements figureront dans les comptes de l'exercice financier au cours duquel ils sont contractés. Les recettes seront portées au crédit du compte de l'exercice financier auquel elles se rapportent.
- 10.4 Les dépenses seront débitées au compte de l'exercice financier auquel elles se rapportent, sous réserve des dispositions de l'article 4.4 du Règlement financier.

- 10.5 Le plan comptable comprend :
- a) les allocations, contributions, cotisations, honoraires, dons ou legs recouvrés et restant dus ;
  - b) la comptabilité générale, y compris tous les comptes auxiliaires ;
  - c) la comptabilité budgétaire montrant les allocations, les engagements de dépenses et les dépenses, comme prévu au paragraphe 10.8 ci-dessous ;
  - d) les comptes de trésorerie montrant les entrées et les sorties de fonds et la comptabilité des placements ;
  - e) tous autres comptes nécessaires à la préparation des états périodiques montrant la situation financière du Bureau ;
  - f) la comptabilité des Fonds en dépôt, les réserves et comptes spéciaux.
- 10.6 À l'appui de toute la comptabilité, une documentation justificative sera conservée dans les dossiers appropriés.
- 10.7 Comptes budgétaires : le Directeur tiendra une comptabilité faisant ressortir :
- a) les crédits votés par le Conseil et les ajustements qui peuvent leur être apportés ;
  - b) le montant total des allocations imputées sur ces crédits ;
  - c) les reliquats non alloués de ces crédits.
- 10.8 Le Contrôleur tiendra un compte des allocations faisant ressortir :
- a) les allocations initiales et tous les ajustements y afférents ;
  - b) le montant des engagements de dépenses contractés et celui des engagements de dépenses liquidés ;
  - c) le montant des dépenses et recettes ;
  - d) les reliquats non utilisés des allocations et des recettes.
- 10.9 Les engagements et les dépenses seront consignés dans des comptes correspondant aux cotes d'allocations établies par l'UNESCO en consultation avec le Directeur.
- 10.10 Le Contrôleur soumettra :
- a) des états mensuels montrant la situation budgétaire pour toutes les cotes d'allocation ;
  - b) tous autres états financiers périodiques exigés par le Règlement financier ;
  - c) les états financiers demandés par le Directeur ou le Conseil ;
  - d) le bilan annuel des comptes de tous les fonds.
- 10.11 Les états annuels des comptes seront approuvés par le Directeur et communiqués au Commissaire aux comptes extérieur de l'UNESCO au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

### *Article 11. Biens*

- 11.1 Les prix d'achat de tous les biens acquis, à l'exception des biens immobiliers, seront imputés sur le budget de l'année au cours de laquelle a été contracté l'engagement de dépenses correspondant.
- 11.2 Le matériel excédent sera vendu au prix le plus élevé que le Bureau puisse en obtenir sauf lorsque l'échange de ce matériel usagé, en paiement partiel du matériel neuf, sera plus avantageux pour le Bureau que ne le seraient la vente dudit matériel en excédent et l'achat distinct de matériel neuf.

- 11.3 Le produit des ventes de matériel sera comptabilisé sous la rubrique Recettes diverses, sauf si le matériel vendu doit être remplacé, auquel cas le produit de la vente peut être défalqué du prix d'achat du matériel neuf, et réduire ainsi la dépense, à condition que la vente et l'achat aient lieu au cours du même exercice financier.
- 11.4 Le Directeur tiendra une comptabilité détaillée de tous les biens immobiliers, mobiliers et équipement, quels que soient leur mode d'acquisition et leur provenance.
- 11.5 Il sera communiqué au Contrôleur un état en date du 31 décembre où figureront tous les biens immobiliers et mobiliers du Bureau.
- 11.6 Des inventaires séparés de tous les biens immobiliers, mobiliers et des équipements prêtés au Bureau seront tenus.

*Article 12. Vérification des comptes*

- 12.1 Le Directeur et le Contrôleur feront en sorte que le Commissaire aux comptes extérieur de l'UNESCO, ainsi que l'Inspecteur général des services de l'UNESCO, puissent avoir accès, à tout moment opportun dans le courant de l'année, à tous les registres et documents s'y rapportant qui pourraient leur être utiles. Les demandes tendant à la communication de dossiers considérés comme confidentiels seront adressées au Directeur et le Commissaire aux comptes extérieur évitera, en établissant son rapport, de citer directement les documents de cette catégorie.

## **VIII. Cadre général de la délégation d'autorité accordée au Directeur du BIE en matière de gestion des postes et du personnel<sup>10</sup>**

### **1. Gestion des postes**

En matière de gestion des postes, le Directeur du BIE est habilité à proposer au Directeur général la création ou la suppression de tout poste correspondant aux décisions de la Conférence générale et de décider du gel ou du dégel de tout poste du BIE dans la limite des programmes et budgets approuvés par le Conseil. Pour les postes hors classe de rang équivalant à D-1 et au-dessus, le Directeur général reste le seul habilité à prendre la décision finale, sur initiative du Directeur et après consultation, pour avis, du Conseil du BIE. La délégation d'autorité au Directeur pour tous les autres postes s'exerce en consultation avec le Bureau du personnel, notamment en ce qui concerne l'application des normes de classement sur lesquelles se fonde toute description d'emploi, qui doit demeurer conforme à la présentation de tout poste du Secrétariat de l'UNESCO.

### **2. Gestion du personnel**

En matière de gestion des personnes, la délégation d'autorité en faveur du Directeur du BIE s'exercera dans les conditions ci-après, étant entendu que les mesures que ce dernier est autorisé à prendre devront être en tous points conformes à la politique générale de l'UNESCO en matière de personnel :

- a) Pour le personnel du cadre de service et de bureau et des catégories apparentées, le Directeur est autorisé à prendre toute décision concernant leur nomination, la prolongation de leurs engagements de durée définie, leur promotion, leur affectation au sein du Bureau avec ou sans indemnité spéciale de fonctions dans la limite de deux grades au-dessus, l'octroi sur leur demande de congés avec ou sans traitement, et leur cessation de service.
- b) La nomination et la promotion du personnel du cadre organique P-1, P-2 et P-3 sera soumise à l'avis du Comité consultatif des cadres sur recommandation du Directeur du BIE. En cas d'avis divergent entre ce comité et le Directeur du BIE, la décision sera prise par le Directeur en accord avec le Directeur général adjoint, au nom du Directeur général. Le Directeur est autorisé à prendre les décisions concernant l'indemnité spéciale de fonctions dans la limite de deux grades au-dessus, l'affectation au sein du Bureau, l'octroi de congés avec ou sans traitement et la cessation de service.
- c) L'attribution de contrats de durée indéterminée et, le cas échéant, le licenciement du personnel indiqué aux alinéas (a) et (b) avec ou sans préavis devront suivre, à l'initiative du Directeur, la procédure applicable à l'ensemble du personnel de l'UNESCO. Le Directeur est tenu d'informer, annuellement, le Directeur général des actions prises en matière de personnel cité aux alinéas (a) et (b).
- d) Pour les nominations du personnel du cadre organique P-4 et P-5, le candidat retenu sera choisi parmi ceux dont le nom apparaît dans une liste restreinte

---

1. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

proposée par le Directeur, après la procédure de présélection et l'avis du Comité consultatif des cadres. Les décisions concernant ce personnel seront prises alors, pour le grade P-4, par le Directeur général adjoint au nom du Directeur général, et pour le grade P-5, par le Directeur général. Le Directeur est autorisé à prendre les seules décisions concernant leur affectation au sein du Bureau et l'octroi de leurs congés avec ou sans traitement. Toute autre action concernant ce personnel doit obéir aux règles applicables au sein de l'UNESCO. Pour toute décision concernant le personnel de ce rang, le Directeur sera consulté.

- e) La nomination du personnel du rang de Directeur suit la procédure normale de nomination de Directeurs au sein de l'UNESCO, une fois que le Directeur général a recueilli l'avis du Directeur et du Conseil du BIE. Le Directeur du BIE est autorisé à prendre la seule décision concernant l'octroi de leurs congés avec ou sans traitement. Pour toute décision concernant le personnel de ce rang, le Directeur sera consulté.
- f) Pour tous les postes ouverts au recrutement, le principe de la distribution géographique sera appliqué. La procédure d'affichage suivra celle prévue au sein de l'UNESCO pour les postes du cadre des services généraux, du cadre organique et du rang de Directeur.
- g) Le recrutement des consultants et du personnel surnuméraire et la passation des contrats d'honoraires seront soumis aux procédures normales, notamment en matière de diversification géoculturelle. Il appartient au Directeur du BIE de décider de l'attribution de l'ensemble des contrats susmentionnés.
- h) Les lettres de nomination et tous les formulaires relatifs aux décisions touchant à l'ensemble du personnel seront signés par le Directeur du BIE et répondront aux mêmes critères que ceux auxquels est tenu d'adhérer le Bureau du personnel. Sur la base des informations qui lui sont communiquées par le Directeur du Bureau du personnel, il établira et diffusera les avis de mouvement de personnel.
- i) Les notes professionnelles des membres du personnel du BIE sont établies conformément aux règles applicables au sein du Secrétariat de l'UNESCO.